



HEBDO

ASSURANCE CHOMAGE : PROLONGATION JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2024 DES REGLES D'INDEMNISATION ET DU BONUS-MALUS SUR LA COTISATION PATRONALE

Un décret publié au JO du 31 juillet a prolongé le système actuel d'assurance chômage et de bonus-malus de la cotisation patronale jusqu'au 31 octobre 2024. Les règles applicables au-delà de cette date dépendront de la situation politique, une fois qu'un nouveau gouvernement sera nommé.

Source : Décret [2024-853](#) du 30 juillet 2024, JO du 31

Suspension de la réforme annoncée suite aux législatives

Après avoir refusé d'agréer la convention d'assurance chômage du 27 novembre 2023 conclue par les partenaires sociaux (arrêté du 10 mai 2024, JO du 11, texte 4), le gouvernement Attal avait annoncé vouloir procéder à une **nouvelle réforme** de l'assurance chômage.

Décriée par les syndicats et contestée tant par les partis de gauche que par l'extrême droite, cette réforme visait, dans un objectif de plein-emploi, à durcir les conditions d'accès à l'assurance chômage et à réduire la durée maximale d'indemnisation, avec une entrée en vigueur programmée le 1^{er} décembre 2024.

C'était sans compter sur la dissolution de l'Assemblée nationale, et les **élections législatives** qui ont suivi, lesquelles ont placé le camp présidentiel en troisième position.

Entre les deux tours, le Premier ministre avait décidé de suspendre la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage. Un décret a ainsi **prolongé jusqu'au 31 juillet 2024** les règles actuelles d'assurance chômage fixées par le décret modifié du 26 juillet 2019 (décret [2024-648](#) du 30 juin 2024, JO du 1er juillet ; décret 2019-797 du 26 juillet 2019 et règl. ass. chôm. annexé modifiés ; voir notre actu du 01/07/2024 « Le gouvernement suspend la réforme de l'assurance chômage après son échec électoral »).

Le **second tour** de l'élection, qui s'est déroulé le 7 juillet, a finalement conduit à une Assemblée dominée par trois blocs (Nouveau Front populaire, Rassemblement National, Ensemble pour la République et alliés), sans qu'aucun ne dispose de la majorité absolue.

Pour l'heure, le président de la République n'a pas nommé de nouveau Premier ministre. C'est donc toujours le gouvernement Attal, démissionnaire mais toujours aux manettes pour la gestion des affaires courantes, qui a **de nouveau prolongé par décret** le régime d'assurance chômage.

Nouvelle prolongation des règles de l'assurance chômage jusqu'à la fin octobre 2024

Un nouveau décret vient d'être publié au JO du 31 juillet 2024, qui prolonge de nouveau les règles actuelles de l'assurance chômage, mais cette fois **jusqu'au 31 octobre 2024** inclus (décret [2024-853](#) du 30 juillet 2024, art. 1, JO du 31).

C'est donc un mois de plus que ce que le premier projet de décret avait laissé entrevoir (*voir notre actu du 11/07/2024, « Assurance chômage : un projet de décret prévoit de prolonger le régime actuel jusqu'au 30 septembre 2024 »*).

Bonus-malus sur les cotisations patronales également prolongé

Un dispositif de bonus-malus sur la cotisation patronale d'assurance chômage s'applique aux **employeurs de 11 salariés et plus de certains secteurs d'activité**, pour les cotisations d'assurance chômage dues au titre des périodes d'emploi accomplies depuis le 1^{er} septembre 2022 (décret 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié ; règl. ass. chô. modifié, art. 50-2 à 51).

Sachant que le taux « normal » de référence est de 4,05 % à l'heure où nous rédigeons ces lignes, les entreprises concernées voient leur cotisation modulée soit à la hausse (malus, jusqu'à un taux maximum de 5,05 %), soit à la baisse (bonus, avec un taux minimum de 3 %).

Pour mémoire, la 2^e période de modulation, en cours, couvre la période « **septembre 2023 - août 2024** ».

Le mécanisme de bonus-malus, qui n'était jusqu'à présent prévu que jusqu'à la fin août 2024, est également **prolongé jusqu'au 31 octobre 2024** (décret [2024-853](#) du 30 juillet 2024, art. 2, 5°, JO du 31 ; règl. ass. chô., art. 51 modifié).

Une 3^e période de modulation s'ouvrira donc au 1^{er} septembre 2024, mais il faudra un nouveau décret pour la prolonger au-delà de la fin octobre (dans la logique du dispositif, jusqu'au 31 août 2025, terme de son cycle naturel). Évidemment, tout dépendra du nouveau gouvernement, une fois celui-ci nommé.

Pour cette 3^e période de modulation, la **condition d'effectif** (11 salariés et plus) sera appréciée conformément aux règles « sécurité sociale », sur la base de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de la période « **1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024** » (décret [2024-853](#) du 30 juillet 2024, art. 2, 1° et 3°, JO du 31 ; règl. ass. chô. modifié, art. 50-3, III, 3° et 50-7, IV).

À noter : pour prendre en compte le dispositif « sécurité sociale » de limitation sur 5 ans des franchissements de seuil à la hausse (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020), par analogie avec la position retenue par le guide du déclarant Urssaf pour la 1^{re} période de modulation, le bonus-malus ne s'appliquerait sur la période de modulation s'ouvrant au 1^{er} septembre 2024 qu'aux entreprises des secteurs concernés dont l'effectif moyen annuel calculé sur 2020, 2021, de juillet 2021 à fin juin 2022, de juillet 2022 à fin juin 2023 puis de juillet 2023 à fin juin 2024, était supérieur ou égal à 11 salariés. Mais ce point reste à confirmer.

Quant au **taux de séparation de l'entreprise**, il sera calculé pour cette 3^e période de modulation, au regard du nombre de séparations imputables à l'entreprise intervenues sur la période comprise entre le **1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024** (décret [2024-853](#) du 30 juillet 2024, art. 2, 2° et 3° ; règl. ass. chô. modifié, art. 50-5, IV et 50-7, IV).

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/assurance-chomage-prolongation-jusqu-au-31-octobre-2024-des-regles-d-indemnisation-et-du-bonus-malus-sur-la-cotisation-patronale#se-connecter>